



Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé :	112
Nombre de délégués en exercice :	112
Nombre de délégués qui assistent à la séance :	90

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 25 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février, à 18 H00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à L'Ensemble Bringuier de CHATUZANGE LE GOUBET, sur convocation qui leur a été adressée, par le Président de Valence Romans Agglo, le 19 février 2021.

PRESENTS :

DUCLAUX Jean-Claude, PREVIEU Bernard, BROCHIER Patrick, VALLON Cyril, COTTINI Christian, RIPOCHE Bernard, MANTEAUX Nadine, NIESON Nathalie, PLACE Anna, ROLLAND Christian, ESPRIT Aurélien, GENTIAL Dominique, GILLES Philippe, GUILLON Eliane, MOURIER Marlène, RANC Christiane, ROZO Christian, PERTUSA Pascal, VIDANA Lysiane, VEISSEIX Lydie, BELLIER François, VASSY Frédéric, BARRUYER Daniel, GAUTHIER Christian, BOUIT Séverine, LAGUT Martine, CHAZAL Françoise, PERNOT Yves, BAR Fabrice, BORDAZ Christian, MEGE André, ABRIAL Jacques, VITTE Bruno, FOURNAT Jean-Noël, PELLOUX-PRAYER Marion, HORNBY Patrice, VALLA Jean-Marc, HOURDOU Philippe, PEYRARD Marylène, ROCHAS Olivier, SERVIAN Bruno, GUILLEMINOT Karine, COUSIN Stéphane, ROBIN Alain, JUBAN Lydie, DELOCHE Georges, BROT Suzanne, GIRARD Geneviève, TRAPIER Pierre, CLEMENT Danielle, BROSSE Nathalie, CLOUZEAU Amanda, GOT Damien, GUINARD Joseph, HURIEZ Thomas, JACQUOT Laurent, LABADENS Philippe, LENQUETTE Nathalie, MAIRE Florence, PAGANI Isabelle, THORAVALE Marie-Hélène, LARAT Etienne, CHEVROL Nadine, VALLA Jean-Michel, COLOMB Pierre, REYNAUD Claude, AGRAIN Françoise, OUDILLE Xavier, BENCHELLOUG Adem, BLACHE Thomas, BRARD Lionel, CASARI Bruno, CHAUMONT Jean-Luc, DALLARD Laurence, DARAGON Nicolas, DIRATZONIAN-DAUMAS Franck, FAURIEL Sylvain, GALLAND Jean-François, JUNG Anne, MASSIN Nancie, MEJEAN Florent, MONNET Laurent, OBERT Peggy, PASCAL Marie-Françoise, PUGEAT Véronique, RASTKLAN Georges, RAVELLI Michèle, ROCHE Annie, SOULIGNAC Franck, TENNERONI Annie-Paule.

ABSENT(S) ayant donné procuration :

Monsieur GERMAIN Henri a donné pouvoir à monsieur ROLLAND Christian
Monsieur PAILHES Wilfrid a donné pouvoir à madame RANC Christiane
Madame CLEMENT Elise a donné pouvoir à monsieur GAUTHIER Christian
Monsieur POUILLY Jérôme a donné pouvoir à monsieur LABADENS Philippe
Monsieur GROUSSON Daniel a donné pouvoir à madame BROT Suzanne
Madame ARNAUD Edwige a donné pouvoir à monsieur JACQUOT Laurent
Monsieur BARRY Francis a donné pouvoir à madame LAGUT Martine
Madame MONTMAGNON Marie a donné pouvoir à monsieur VALLA Jean-Michel
Monsieur BRUSCHINI Jean-Jacques a donné pouvoir à monsieur COUSIN Stéphane
Madame AMIRI Kerha a donné pouvoir à monsieur BENCHELLOUG Adem
Madame ILIOZER-BOYER Nathalie a donné pouvoir à madame TENNERONI Annie-Paule
Monsieur MAHAUX Pierre-Olivier a donné pouvoir à madame OBERT Peggy
Madame PAULET Cécile a donné pouvoir à monsieur FAURIEL Sylvain
Madame SAILLOUR Morgane a donné pouvoir à madame PUGEAT Véronique
Monsieur VASSY Jean-Louis a donné pouvoir à madame CHEVROL Nadine

Avant l'ouverture de la séance, le Président rend un hommage aux victimes de Pôle Emploi et de l'entreprise FAUN. Une minute de silence est ensuite observée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de Valence Romans Agglo, monsieur Nicolas DARAGON.

Monsieur Damien GOT est nommé en tant que secrétaire de séance.

Le Président annonce également que la séance est enregistrée et que l'enregistrement audio sera archivé avec le compte-rendu.

Le procès verbal du Conseil communautaire du jeudi 03 décembre 2020 est adopté à *l'unanimité des membres présents ou légalement représentés*.

Le Président souhaite la bienvenue, au sein du Conseil communautaire, à monsieur Bruno CASARI suite à la démission de monsieur Alain AUGER et à monsieur Claude REYNAUD, suppléant de monsieur Romain TEUFERT, en lieu et place de madame Sonia MONTAGNE, décédée.

Monsieur Nicolas DARAGON rappelle que la loi du 14 novembre 2020 permet, pendant la période de l'état d'urgence, d'avoir un quorum fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents et également de disposer de deux pouvoirs par élu.

Monsieur Thomas HURIEZ interroge le Président sur la diffusion de la séance sur les réseaux étant donné le couvre-feu.

Le Président informe que cette disposition sera mise en place pour la prochaine séance mais que c'est un coût élevé.

Monsieur Joseph GUINARD interpelle le Président concernant le courrier relatif au dossier Jourdan.

Le Président l'informe que c'est en cours.

L'examen de l'ordre du jour appelle les points suivants :

Rapports d'activités

1. CCSPL - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020

Rapporteur : Frédéric VASSY

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a été créée par délibération n°2017-32 du 7 janvier 2017 en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, la mise en place d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou contrat de partenariat, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2020, la CCSPL de Valence Romans Agglo s'est réunie à 3 reprises.

Le rapport de la CCSPL est joint en annexe de la note de synthèse.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** de la présentation du rapport d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) au titre de l'année 2020.

Le Conseil communautaire prend acte

L'arrivée de madame Cécile PAULET modifie l'effectif présent.

Madame Cécile PAULET a donné pouvoir à monsieur Sylvain FAURIEL ; celui-ci s'annule.

2. RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ HOMME FEMME

Rapporteur : Séverine BOUIT

Face au constat de la persistance des inégalités, le Président de la République, a annoncé le 25 novembre 2017 (à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) que l'égalité femmes-hommes était consacrée "grande cause du quinquennat".

Cette politique volontariste se traduit notamment à toutes les échelles d'actions avec un mot d'ordre : l'égalité femmes-hommes est l'affaire de toutes et de tous.

Du fait de leur proximité et de leur champ élargi de compétences, les collectivités territoriales sont incontournables dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, « les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de présenter, chaque année, préalablement aux débats d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes & les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire, et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »

Cette loi vient compléter deux lois :

- La loi du 12 mars 2012 qui prévoyait déjà que les collectivités territoriales établissent un rapport de situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle ;
- La loi du 21 février 2014 décrète l'égalité femmes-hommes comme priorité transversale de la politique de la ville.

Ce rapport que vous trouverez en annexe a vocation non seulement « à sensibiliser les élu-es et agents de la collectivité à l'égalité femmes-hommes, mais aussi à porter et rendre visible ce sujet aux yeux de toutes et tous. »

Ce rapport est l'occasion de partager un état des lieux des actions et politiques d'égalité mises en œuvre sur le territoire de l'agglomération de Valence Romans. En matière d'égalité professionnelle, il permet de mesurer l'évolution des mesures prises en interne pour faire de l'agglomération de Valence Romans un employeur exemplaire. Il a été conçu à partir des données arrêtées au 31 décembre 2019

L'égalité femmes-hommes représente un enjeu et une responsabilité autant au sein de la collectivité que sur le territoire de l'agglomération.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte de la présentation de ce rapport.**

Le Conseil communautaire prend acte

L'arrivée de mesdames Nathalie ILIOZER-BOYER, Isabelle PRAL et Edwige ARNAUD et de messieurs Etienne-Paul PETIT, Renaud POUTOT et Franck ASTIER modifie l'effectif présent.

Madame ILIOZER-BOYER a donné pouvoir à madame Annie-Paule TENNERONI ; celui-ci s'annule.
Madame Edwige ARNAUD a donné pouvoir à monsieur Laurent JACQUOT ; celui-ci s'annule.

Associations et autres établissements

1. PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME DE COORDINATION (SAC) ENTRE VALENCE ROMANS HABITAT ET DRÔME AMÉNAGEMENT HABITAT - Loi ELAN

Rapporteur : Annie-Paule TENNERONI

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 oblige les Offices publics HLM à se regrouper pour atteindre un seul fixé à 12 000 logements sociaux au 1er janvier 2021.

En Drôme, les 3 opérateurs publics sont concernés, Valence Romans Habitat (VRH), Drôme Aménagement Habitat (DAH) et Montélimar Agglomération Habitat (MAH).

Depuis juin 2018, une réflexion a été engagée pour étudier l'opportunité d'un rapprochement entre Drôme Aménagement Habitat et Montélimar Agglomération Habitat. Valence Romans Habitat (VRH) étudiait de son côté la

possibilité d'une transformation en société d'économie mixte (SEM) agréée pour la construction et la gestion de logements sociaux.

A l'issue de cette première phase d'échanges, le Conseil départemental de la Drôme avait délibéré en date du 3 février 2020 en faveur d'un regroupement entre DAH et MAH sous la forme d'une Société Anonyme de Coordination (SAC). Le Conseil d'Administration de Drôme Aménagement Habitat avait aussi donné son accord en ce sens le 7 février 2020.

La COVID a retardé le renouvellement des conseils municipaux et la mise en place de la gouvernance des agglomérations et de leurs offices HLM. Les échanges ont désormais repris, sous l'égide du Préfet, compte tenu de la proximité de l'échéance de la mise en application de la loi Elan. Les changements de gouvernance intervenus depuis le mois de septembre, ont remis en cause les orientations définies en 2019.

Il en ressort à ce jour que :

- MAH et Montélimar Agglomération ont fait part de leur volonté de privilégier dans un premier temps un scénario de transformation en SEM agréée rattachée au groupe CDC Habitat. Dans un 2ème temps, ils n'écartent pas la possibilité d'intégrer une société de coordination locale
- VRH et Valence Romans Agglo ont indiqué à la fin du mois d'Octobre avoir abandonné le scénario de transformation de VRH en SEM et exprimé leur souhait de rejoindre un projet de construction d'une SAC en commun avec les OPH drômois
- VRH et DAH ont entamé des discussions pour construire un projet de Société Anonyme de Coordination (SAC) à conseil de surveillance et directoire, qui devrait se concrétiser d'ici la mi-2021. Un projet plus étudié vous sera soumis courant 2021 précisant la composition du capital et les statuts et les éléments constitutifs du pacte d'associés.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de prendre acte** du choix de Montélimar Habitat de privilégier, pour respecter les obligations de la loi Elan, une solution autre qu'un rapprochement DAH et VRH,
- **de valider** le principe d'un rapprochement de Drôme Aménagement Habitat (DAH) avec Valence Romans Habitat (VRH) dans le cadre de la création d'une Société Anonyme de Coordination (SAC) à conseil de surveillance et directoire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 105 voix

Votants CONTRE : 1 voix

TRAPIER Pierre

S'abstenant : 3 voix

GALLAND Jean-François, MEJEAN Florent, ROCHE Annie

Finances et Administration générale

1. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-36, rend applicable aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, l'article L.2312-1 du même code qui régit la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. »

Depuis l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), il est prévu que la tenue du débat est actée par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2021 et la tenue du débat.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 103 voix

Votants CONTRE : 4 voix

TRAPIER Pierre, GALLAND Jean-François, MEJEAN Florent, ROCHE Annie

S'abstenant : 2 voix

PAILHES Wilfrid, RANC Christiane

Un bilan sur l'impact des finances de l'agglomération suite à la Covid-19 sera transmis aux conseillers communautaires.

2. DÉPENSES ANNUELLES INVESTISSEMENT - OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS AVANT BP 2021 COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Vu la délibération N°2020-225 du 3 décembre 2020, approuvant l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du BP 2021.

Considérant que les budgets annexes Equipements de Rovaltain et Bâtiments Economiques n'ont pas bénéficiés d'ouvertures de crédits d'investissement avant le vote du BP 2021.

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que l'exécutif peut, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent avec obligation de préciser dans l'autorisation d'ouverture le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil communautaire, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2021, est appelé à se prononcer sur l'ouverture des crédits de paiement afin d'engager et mandater les dépenses d'investissement à caractère annuel des budgets annexes Equipements de Rovaltain et Bâtiments Economiques ainsi qu'un complément sur le Budget Principal.

Les demandes d'ouverture anticipées de crédits par chapitre des différents budgets sont identifiées dans les tableaux ci-dessous :

Budget Annexe Equipements de Rovaltain		
Chapitre Budgétaire	Objet de l'opération d'investissement	Crédits ouverts avant le vote du BP 2021
21 - Immobilisations corporelles	Travaux Parkings	10 000
Total		10 000

Budget Annexe Bâtiments Economiques		
Chapitre Budgétaire	Objet de l'opération d'investissement	Crédits ouverts avant le vote du BP 2021
21 - Immobilisations corporelles	Travaux Bâtiments	10 000
Total		10 000

Budget Principal		
Chapitre Budgétaire	Objet de l'opération d'investissement	Crédits ouverts avant le vote du BP 2021
27 - Autres immobilisations financières	Dépôts de garantie bâtiment 333 Avenue Victor Hugo à Valence	15 500
<i>Sous-total chapitre 27 - Autres immobilisations financières</i>		15 500
041 - Opérations patrimoniales	Récupérations d'avances forfaitaires marchés	200 000
<i>Sous-total chapitre 041 - Opérations patrimoniales</i>		200 000
Total		215 500

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de voter** l'ouverture des crédits d'investissement des dépenses annuelles pour les montants indiqués par chapitre dans les tableaux ci-dessus,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

3. AJUSTEMENTS DES RÈGLES DE FONDS DE CONCOURS ET DE SOUTIEN

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Lors du précédent mandat, l'Agglomération a délibéré pour participer au financement d'opérations communales. D'une part, l'Agglomération soutenait les projets communaux par un fonds de concours. D'autre part, à l'issue des événements climatiques du 15 juin 2019, l'Agglomération a décidé de soutenir les communes concernées sur leurs charges nettes.

Il était prévu que les communes puissent justifier de ces financements jusqu'au 31 décembre 2021. En raison de la crise sanitaire, certaines opérations justifient un recentrage ou un décalage dans les justifications. Il est donc proposé au Conseil communautaire de proroger ce délai d'un an.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la délibération n°2019_140 du 3 octobre 2019 portant modification du pacte financier et fiscal,

Considérant la nécessité de proroger les délais pour que les communes puissent bénéficier des financements du précédent mandat,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de modifier** la date limite de versement prévue en dernière ligne de l'annexe II de la délibération précédemment visée pour la porter au 31 décembre 2022,
- **de mettre en œuvre** tous les moyens nécessaires pour permettre aux communes de justifier leurs financements,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

4. MARCHÉ N°183172 - MS 47 - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC-PARKING DU 45ÈME PARALLÈLE ROVALTAIN-ANNULATION DES PÉNALITÉS DE RETARD

Rapporteur : Frédéric VASSY

Les marchés publics conclus par les collectivités intègrent des clauses concourant à la bonne exécution du contrat. Ainsi, certaines dispositions sont relatives aux pénalités applicables en cas de défaillance du titulaire : absence aux réunions de chantier, retard dans l'exécution des prestations, non-respect des obligations d'insertion etc.

Cependant, il apparaît que certains dysfonctionnements constatés en cours d'exécution du marché ne sont pas toujours imputables à l'entreprise.

Le marché subséquent à bons de commande n°47 à l'accord-cadre 16EP016 (marché n°183172) permet à la Communauté d'agglomération de faire réaliser des travaux d'éclairage public inférieurs à 25 000 €HT sur les secteurs

3 et 4 de son territoire. Le marché a été attribué au groupement d'entreprises SPIE CITYNETWORKS (mandataire 26201 MONTELMAR) / INEO. Les commandes lui sont transmises au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Un bon de commande n°19SH00106, d'un montant de 13 284.20 € HT, lui a été notifié le 19 Décembre 2019, pour l'extension du réseau d'éclairage public sur le parking du 45^{ème} parallèle à ROVATAIN. Les travaux devaient s'achever au 28 février 2020.

L'article 20.1.1. du Cahier des Clauses Administratives Particulières contractuel stipule qu'en cas de retard dans le respect du délai d'exécution des travaux, il est appliqué des pénalités. Ces pénalités sont fixées à 1/150^{ème} du montant du bon de commande par jour calendaire de retard, et sont plafonnées à 40% du montant HT du bon.

L'extension du réseau d'éclairage public a été achevée le 30 juin 2020, avec un retard constaté de 68 jours calendaires, représentant une pénalité de 5 313.68 € (88.56 € x 68 jours = 6 022.08 €, pénalité plafonnée à 40% du montant du bon soit 5 313.68 €).

Cette délibération a pour but d'acter de la non-application des pénalités afférentes au retard constaté à l'occasion de l'exécution du bon de commande susvisé.

En effet, le titulaire ne pouvait techniquement réaliser les travaux lui incombant tant que les travaux de génie civil, à réaliser dans le cadre du marché de voirie de l'opération (notifié seulement le 20 février 2020), n'étaient pas achevés. Ceux-ci se sont terminés le 24 juin 2020.

Le groupement a réalisé ses travaux à la suite de ceux de génie civil, soit les 26, 29 et 30 juin 2020, une fois les conditions de son intervention réunies.

Le bon de commande n°19SH00106 aurait dû faire l'objet d'une suspension/reprise actée par ordre de service ou d'un ordre de service de prolongation.

L'article 20.1.1 du CCAP précise que les pénalités ne sont applicables que si le retard est imputable au titulaire.

Il est donc demandé l'exonération de la totalité des pénalités contractuelles applicables au groupement SPIE CITYNETWORKS / INEO au titre du bon de commande n°19SH00106, le retard ne lui étant pas imputable.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de ne pas appliquer de pénalités de retard au groupement SPIE CITYNETWORKS / INEO au titre du bon de commande n°19SH00106,**
- **d'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.**

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

5. MARCHÉ N°183173-ACCORD CADRE À BON DE COMMANDE -TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - ANNULATION DES PÉNALITÉS DE RETARD

Rapporteur : Frédéric VASSY

Les marchés publics conclus par les collectivités intègrent des clauses concourant à la bonne exécution du contrat. Ainsi, certaines dispositions sont relatives aux pénalités applicables en cas de défaillance du titulaire : absence aux réunions de chantier, retard dans l'exécution des prestations, non-respect des obligations d'insertion etc.

Cependant, il apparaît que certains dysfonctionnements constatés en cours d'exécution du marché ne sont pas toujours imputables à l'entreprise.

Le marché subséquent à bons de commande n°48 à l'accord-cadre 16EP016 (marché n°183173) permet à la Communauté d'agglomération de faire réaliser des travaux d'éclairage public inférieurs à 25 000 €HT sur le secteur 5 Valence. Le marché a été attribué au groupement d'entreprises GIAMMATTEO RESEAUX/ RAMPA (mandataire 26500 BOURG LES VALENCE) / RAMPA. Les commandes lui sont transmises au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

Un bon de commande n°19BG09186G, d'un montant de 5 722.00 € HT, lui a été notifié le 19 Août 2019 pour la rénovation de l'éclairage public chemin de Peyrus à Valence. Les travaux devaient s'achever au 7 novembre 2019.

L'article 20.1.1. du Cahier des Clauses Administratives Particulières contractuel stipule qu'en cas de retard dans le respect du délai d'exécution des travaux, il est appliqué des pénalités. Ces pénalités sont fixées à 1/150^{ème} du montant du bon de commande par jour calendaire de retard par jour calendaire de retard, et sont plafonnées à 40% du montant HT du bon.

La rénovation de l'éclairage public a réellement été achevée le 17 mai 2020, avec un retard constaté de 134 jours calendaires, représentant une pénalité de 2 288,80 € (38,15 € x 134 jours = 5 112,10 €, pénalité plafonnée à 40% du montant du bon soit 2 288,80 €).

Cette délibération a pour but d'acter de la non-application des pénalités afférentes au retard constaté à l'occasion de l'exécution du bon de commande susvisé.

En effet, le service opérationnel, maître d'œuvre interne, a demandé au groupement titulaire de décaler son intervention afin que ses travaux soient effectués en même temps que ceux programmés sur l'opération la Bayot.

Le bon de commande n°19BG09186G aurait dû faire l'objet d'une suspension/reprise actée par ordre de service ou d'un ordre de service de prolongation.

L'article 20.1.1 du CCAP précise que les pénalités ne sont applicables que si le retard est imputable au titulaire. Celui-ci ayant suivi les instructions données par le maître d'œuvre, il n'est pas responsable du retard constaté.

Il est donc demandé l'exonération de la totalité des pénalités contractuelles applicables au groupement GIAMMATTEO RESEAUX / RAMPA au titre du bon de commande n°19BG09186G le retard ne lui étant pas imputable.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de ne pas appliquer** de pénalités de retard à la société GIAMMATTEO RESEAUX/RAMPA au titre du bon de commande n°19BG09186G,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

6. MAINTIEN DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RAYE

Rapporteur : Christian GAUTHIER

Par délibération 2020-208 du 1er octobre 2020, le Conseil communautaire a décidé de supprimer l'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur les communes de Barcelonne, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus à compter du 1er janvier 2021 et de généraliser l'assujettissement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

L'article 218 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifie l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales qui porte à sept ans la durée de la possibilité laissée, dans le cadre d'une fusion, à la nouvelle structure de choisir un régime unique.

Considérant le souhait des communes de Barcelonne, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus de conserver la REOM pour l'année 2021,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'abroger** la délibération n°2020-208 du 1er octobre 2020, généralisant l'assujettissement de la TEOM à l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo,
- **de maintenir** la REOM sur les communes de Barcelonne, Chateaudouble, Combovin, Montvendre et Peyrus pour l'année 2021,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

7. CNR (COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE) - PROLONGEMENT DE LA CONCESSION

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Par courrier du 15 décembre 2020, le Préfet de Région invite les collectivités à émettre un avis concernant la prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Le terme actuel est prévu au 31 décembre 2023. Il est proposé de le proroger jusqu'au 31 décembre 2041.

Le projet de prolongation vise avant tout la poursuite des missions actuelles du concessionnaire. Des modifications sont toutefois prévues :

- Le transfert de gestion à CNR de portions du domaine public fluvial actuellement géré par l'Etat et VNF soit plus de 80 km de linéaire de fleuve et 3000 hectares,
- la réalisation d'un programme d'investissement sur une durée maximale de 15 ans, pour un montant estimé à 500 M€, le renforcement du dispositif des Plans Pluriannuels Quinquennaux (PPQ) déclinant le Schéma Directeur (SD) annexé au cahier des charges général (CCG) de la Concession et dotés de 165 M€ actualisés.

Depuis de nombreuses années, les collectivités locales de du territoire travaillent en étroite collaboration avec la CNR. Plus récemment, les enjeux nouveaux en matière de développement durable et de transition énergétique, exigent que la collectivité puisse s'appuyer sur des partenaires solides et dotés d'une forte expertise.

Dans ce cadre, la CNR est plus que jamais un acteur incontournable avec lequel la collectivité tisse des partenariats fructueux, comme en témoigne la convention que la Communauté d'agglomération a signé avec elle en novembre 2017. Cette convention d'objectifs prévoit la réalisation d'actions communes et concertées en lien avec le fleuve Rhône. Cette convention, d'une durée de 5 ans, vient renforcer la dynamique d'aménagement du territoire autour du fleuve déjà engagée par CNR et Valence Romans Agglo en matière de développement économique, touristique, culturel et patrimonial.

En sa qualité d'aménageur du Rhône, la CNR partage avec le territoire une partie de la richesse générée par le fleuve. Pour les Villes de la vallée du Rhône elle constitue une source de partenariats qui permet de redistribuer au local la richesse produite à l'échelle nationale et européenne.

C'est l'ensemble de la Vallée du Rhône dont Valence Romans Agglo fait partie qui bénéficie de la vision portée par la CNR pour un véritable aménagement à long terme. Cette structure associant acteurs privés et acteurs publics locaux est animée du souci constant de préserver les particularismes géographiques et historiques des territoires. Elle intègre dans son fonctionnement, les interlocuteurs du quotidien.

La Compagnie Nationale du Rhône est un acteur et un partenaire majeur pour les territoires qu'il traverse ; Elle joue pleinement son rôle au-delà de la gestion du Rhône car elle participe au quotidien à la vie des collectivités.

Enfin, à l'avenir, elle envisage de renforcer les voies navigables du Rhône comme vecteur de développement ce qui correspond totalement aux objectifs de développement durable que Valence Romans Agglo souhaite encourager.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de donner un avis favorable à prolongation de la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).**

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

8. DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE À LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Rapporteur : Frédéric VASSY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11, telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, relatif à la protection fonctionnelle des agents,

Considérant la nécessité de fixer le cadre général dans lequel les demandes de protection fonctionnelle doivent être demandées et traitées, dans un souci de protection efficace des agents publics conjuguée à une utilisation raisonnée des deniers publics,

1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

a) Les personnes concernées

- **Les agents publics concernés**

La protection fonctionnelle s'applique à tous les agents publics, quelque soit le mode d'accès à leurs fonctions. La protection fonctionnelle bénéficie donc aux fonctionnaires, stagiaires ou aux contractuels, intérimaires etc.

La qualité des agents est à apprécier au moment de la réalisation des faits et non au moment de la demande.

- **Les ayants droits de l'agent**

De plus, cette protection bénéficie également aux ayants droits (conjoint, concubins, partenaires liés par un PACS, enfants et ascendants directs) de l'agent concerné dès lors qu'ils sont personnellement victimes d'attaques physiques du fait des fonctions de leur proche ou en cas d'atteinte volontaire à la vie de celui-ci du fait des fonctions qu'il exerçait.

NB : En revanche, les attaques verbales dont ils pourraient être victimes n'ouvriront pas droit à protection.

- **L'ensemble des élus et de ses ayant droits**

Conformément à la loi n°2019-1461 du 31 décembre 2019, l'Agglo a souscrit un contrat d'assurance spécifique à la prise en charge de leur protection fonctionnelle et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

b) Les situations concernées

La collectivité est tenue de protéger le fonctionnaire, et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, dans les trois cas suivants :

- Lorsque l'agent est condamné civilement pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé;
- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales (et même en amont notamment en cas de garde à vue) ;
- Lorsque l'agent est victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

Les faits doivent avoir été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion des fonctions.

Si au cours de l'instruction il apparaît que l'agent a commis une faute personnelle, le bénéfice de la protection fonctionnelle pourra être retiré.

NB : Le bénéfice de la protection fonctionnelle est exclu en cas d'atteintes aux biens de l'agent.

c) Les conditions d'octroi

Les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle mais à certaines conditions :

- l'agent doit démontrer un lien de causalité entre les faits qu'il invoque et l'exercice de ses fonctions.

NB : la seule condition que les faits se soient déroulés sur le lieu de travail n'est pas de nature à justifier l'existence d'un tel lien de causalité.

- l'agent ne doit pas avoir commis de faute personnelle détachable de ses fonctions.

2. LA PROCEDURE

a) Modalités de la demande de protection fonctionnelle

Dès lors qu'un agent se trouve dans un des trois cas évoqués précédemment, il doit transmettre au Service Commun des Affaires Juridiques, par courrier interne ou via la boîte mail protectionfonctionnelle@valenceromansagglo.fr, le formulaire de demande de protection fonctionnelle, mis à disposition sur intranet, dûment rempli et visé par sa hiérarchie.

Pour toute demande de renseignement, le service commun des affaires juridiques se tient à la disposition des agents pour les aider dans leurs démarches.

Cette demande doit être motivée en apportant toutes pièces et précisions utiles sur les faits (témoignages, constat etc.) ou les poursuites (procès-verbal de dépôt de plainte, rapport de mise à disposition...) et permettre l'appréciation de l'employeur.

La demande doit être formulée dans les trois mois suivant la survenance des faits ou leur connaissance afin de permettre un traitement du dossier dans des délais raisonnables.

Une décision du Président (en vertu de la délibération portant délégation au Président) sera prise afin d'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent qui en fait la demande.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation) car elle n'est pas prolongée automatiquement.

Le défaut de demande préalable entraînera l'absence de suite donnée au dossier.

b) La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande. A l'issue de ce délai, la demande de protection fonctionnelle fera l'objet d'un rejet tacite.

La collectivité dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser la demande de protection fonctionnelle. En effet, la demande peut être refusée dans plusieurs cas, notamment :

- Lorsque les conditions d'octroi ne sont pas réunies ;
- Lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'apprécier la vraisemblance des faits ;
- Lorsque l'action n'a que très peu de chance d'aboutir ;
- Lorsque l'intérêt général le justifie ;
- Lorsque les propos ne sont pas de natures à caractériser une injure mais relèvent plutôt du langage vulgaire ;
- Lorsque la demande n'a pas été effectuée dans le délai indiqué ci-dessus et ne permet pas un traitement du dossier dans un délai raisonnable.

L'agent dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble contre la décision d'octroi ou de refus.

c) La gestion des dossiers de protection fonctionnelle

Les dossiers de protection fonctionnelle sont gérés par le service commun des affaires juridiques en lien avec la direction des relations humaines.

Il est important que l'agent tienne informé le service commun affaires juridiques de toutes les éventuelles évolutions de son dossier (convocations, nouveaux justificatifs etc.) à l'exception des informations couvertes par le secret professionnel.

3. L'ETENDUE DU BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Lorsque la protection fonctionnelle est octroyée, l'agent va pouvoir bénéficier de différents types de mesures en fonction de sa demande et de l'appréciation de son employeur.

a) Les mesures de prévention et de soutien (volet ressources humaines)

Indépendamment d'une action en justice, l'agent peut demander la mise en œuvre de mesures de prévention telles que le changement d'affectation, le changement de numéro de téléphone professionnel, le changement d'adresse électronique etc.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, l'Agglo est amenée à soutenir son agent et peut prendre certaines mesures telles qu'une mise au point par voie de presse, une condamnation publique des attaques, une lettre d'admonestation à l'agresseur, une procédure disciplinaire contre l'agresseur, un accompagnement médical, psychologique et juridique, une cellule de soutien en cas d'agression collective, etc.

Il appartient à la collectivité d'accorder des autorisations d'absence à l'agent rendues nécessaires par la procédure le concernant afin de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de l'autorité judiciaire ou aux audiences de la juridiction judiciaire.

Ces mesures sont prises en lien avec la Direction commune des relations humaines.

b) Les mesures d'accompagnement

Il appartient à la collectivité, compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, d'apprécier les modalités appropriées à l'objectif de la protection.

- **Les démarches juridiques**

S'il le souhaite, l'agent sera accompagné dans toutes ses démarches juridiques par le service commun des affaires juridiques.

La gestion du dossier est soit confiée directement au service commun des affaires juridiques, soit déléguée à un avocat en raison de la gravité des faits ou de sa sensibilité, ou de l'obligation légale du ministère d'avocat.

Dans l'hypothèse où le recours à l'avocat est accordé, le recours à l'avocat de la collectivité pourra être envisagé, sous réserve de la validation par la Direction Générale directement sollicitée par le service juridique. Le bénéficiaire de la protection fonctionnelle peut toujours faire le choix d'un autre avocat.

Concernant la représentation à l'audience, la collectivité peut juger que la représentation à l'audience par un avocat n'est pas utile, et peut par conséquent être exclue. Il est néanmoins conseillé aux agents d'assister à l'audience, ou d'être représentés par leur supérieur hiérarchique.

Dans l'hypothèse où le recours à l'avocat est refusé par la collectivité, le service commun des affaires juridiques prendra en charge directement les démarches juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'agent. L'agent peut toutefois faire appel à l'avocat de son choix à ses propres frais. Il lui appartient d'en avertir le service juridique. Il est conseillé aux agents d'assister à l'audience, ou d'être représentés par leur supérieur hiérarchique.

- **La prise en charge des frais de procédure**

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, le paiement des frais de justice est à la charge de la collectivité. Toutefois, la collectivité n'est pas tenue de payer intégralement les frais de justice, notamment lorsque les honoraires de l'avocat sont considérés comme exorbitants.

De la même façon, la collectivité n'est pas tenue de faire l'avance de ces honoraires. L'agent pourra avancer les frais, ou demander à l'avocat le paiement de ses honoraires après prestation rendue.

Dans l'hypothèse où le recours à un avocat est accordé, l'agent a le libre choix de son conseil mais l'administration peut lui mettre à disposition un avocat dont elle règlera les honoraires directement.

Si l'agent fait le choix d'un autre avocat que celui de la collectivité, l'agent doit se rapprocher du service juridique afin de connaître les modalités de prise en charge de ses frais d'avocat. Il devra ensuite communiquer à la collectivité sans délai le nom de l'avocat librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

En cas de prise en charge directe des frais d'avocat, la collectivité publique conclut une convention avec l'avocat désigné et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge.

Dans le cas où les frais d'avocat ne sont pas avancés, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

- **L'indemnisation intégrale du préjudice subi pour l'agent victime**

Il est souvent difficile pour les victimes d'obtenir le versement des dommages-intérêts par l'auteur des faits, notamment du fait de son insolvabilité ou de son refus de se soustraire à la décision de justice.

C'est pourquoi, compte tenu des difficultés inhérentes au recouvrement de ces indemnités et de l'obligation qui est faite aux employeurs publics d'assurer une juste et équitable réparation du préjudice subi par leurs agents dans l'exercice de leur mission, la collectivité peut procéder au versement de cette somme en lieu et place du condamné.

Précision étant faite que, dans ces circonstances, elle est subrogée dans les droits de son agent pour recouvrer lesdites sommes auprès des condamnés via une action récursoire.

Lorsque le jugement a eu lieu, et que l'agent demande réparation à la collectivité il devra prouver qu'il n'a pas déjà été indemnisé par l'auteur des faits.

Par principe, la victime est indemnisée sur la base du montant des dommages-intérêts alloués par décision de justice. Toutefois, la collectivité n'est pas liée par les montants alloués et peut y déroger.

- **Garantie contre les condamnations civiles pour l'agent mis en cause**

Après une condamnation civile, l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle a le droit au paiement par l'établissement des indemnités qu'il a été condamné à verser.

NB : Cette garantie ne s'étend pas au paiement de l'amende pénale à laquelle l'agent pourrait être condamné.

4. REMBOURSEMENT DES SOMMES EXPOSEES PAR L'ADMINISTRATION

Tous les frais qui auront été avancés par la collectivité (indemnisation, frais de procédure, etc.) et pour lesquels l'agent a obtenu le paiement par l'auteur des faits, devront être remboursés par l'agent bénéficiaire à la collectivité (art. 1376 et s. du Code civil relatifs à la répétition de l'indu).

En conséquence, le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

9. PROPOSITION DE DÉNOMINATION DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE : "VALÉRY GISCARD D'ESTAING"

Rapporteur : Nicolas DARAGON

La ville de Valence propose de dénommer la Maison de la Musique et de la Danse, « Valéry Giscard d'Estaing ».

Valéry Giscard d'Estaing est mort le 2 décembre 2020 à l'âge de 94 ans. Avec lui, la France perd l'un de ses plus grands serviteurs, un homme d'État visionnaire qui engagea notre pays sur les chemins d'un modernisme dont l'actualité reste-rap pour toujours bien vivante, tant il a su replacer la France dans son époque.

Polytechnicien et énarque, il entra au gouvernement du Général de Gaulle dès 1959, multipliant par la suite les postes ministériels à l'Économie et aux Finances jusque dans les années 1970. Plus jeune président de la Vème République lorsqu'il est élu en 1974, son œuvre fut majeure pour notre pays.

Son arrivée à l'Élysée a marqué un renouveau en politique, tant dans la forme que sur le fond. Durant son septennat, il a entrepris de nombreuses réformes qui ont profondément transformé la société française.

Il donna ainsi un tournant progressiste à notre pays en faisant passer l'âge de la majorité de 21 ans à 18 ans. Il instaura notamment le divorce par consentement mutuel, créa l'aide personnalisée au logement et augmenta substantiellement le « minimum vieillesse ». Il lutta également afin d'améliorer l'intégration des handicapés à la société et mis en place le collège unique. On lui doit le lancement du TGV et la création du musée d'Orsay.

Mais ses 7 années passées au pouvoir furent surtout marquées par son combat pour le droit des femmes. Ainsi, après de rudes batailles parlementaires emmenées par Simone Veil, il obtint la dépénalisation de l'avortement, l'assouplissement de la législation sur la contraception ou encore l'allongement du congé maternité.

Engagé volontaire à 19 ans, il fut le dernier Président Français à avoir connu l'horreur des champs de batailles et des combats de la seconde guerre mondiale. Ainsi forgé par la douleur, il mit, durant toute sa vie politique, un point d'honneur à faire avancer la construction européenne. Réélu député au milieu des années 1980, puis président de la Convention sur l'avenir de l'Europe, c'est lui qui a écrit le projet de Constitution européenne signée en 2004. Il fut de nouveau député entre 1989 et 1993.

Il fut aussi un grand président de la Région Auvergne qui constitue dorénavant une partie de notre belle et grande région.

Éternel amoureux de la langue française, il fut élu en 2003 à l'Académie française. Reçu quai Conti par Jean-Marie Rouart, il occupa sous la coupole le siège de Léopold Sédar Senghor.

La présente délibération a ainsi vocation à mettre à l'honneur cette figure tutélaire de la vie politique française de ces 60 dernières années et de prolonger sa mémoire en proposant que son nom soit donné à la Maison de la Musique et de la Danse de Valence, équipement culturel majeur composant le Conservatoire de Valence Romans Agglo, établissement classé et labellisé par le ministère de la culture « conservatoire à rayonnement départemental ».

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** la dénomination de la Maison de la musique et de la danse à Valence : « Valéry Giscard d'Estaing »,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 105 voix

Votants CONTRE : 1 voix
ROCHE Annie

S'abstenant : 3 voix
DELOCHE Georges, TRAPIER Pierre, GALLAND Jean-François

10. PROPOSITION DE DÉNOMINATION DE LA PATINOIRE "JO BOYADJIAN"

Rapporteur : Nicolas DARAGON

La ville de Valence propose de nommer la patinoire « JO BOYADJIAN ».

La légende de la natation à Valence, Georges BOYADJIAN, dit Jo, s'est éteint le 28 octobre dernier dans sa 93^{ème} année.

Tous ceux qui, à Valence, auront appris à apprivoiser les bassins, ou simplement à nager auprès de Jo Boyadjian, savent que jamais rien ne viendra entamer les trésors de patience, de discipline, d'amour pour la chose aquatique, de savoir-faire et de savoir-être que cet homme d'exception aura transmis.

Féru de boxe, il est venu à la natation par le service militaire. Par la suite, Jo domina la natation régionale dans pratiquement toutes les nages, toujours classé parmi les meilleurs aux championnats de France et obtenant même un titre de champion du Monde militaire en 1948. Mais il doit surtout sa grande popularité à ses exceptionnelles performances dans le domaine des traversées, remportant à plusieurs reprises celles de Lyon, Vienne et bien évidemment Valence.

Figure du sport et éducateur incontournable, il est reçu comme moniteur d'éducation physique et de natation dès 1956 à Valence. Il devient par la suite Directeur des piscines et de la patinoire de la Ville de Valence dont il suit activement la construction puis la mise en service. Car à côté des piscines, la patinoire était bien sa seconde maison, une réalisation concrète à laquelle il était particulièrement attaché.

Jo fut également un président très actif et un entraîneur de talent au sein de l'association des Enfants du Rhône où il a formé de très nombreux champions. Il fut également à l'origine de l'école de plongée des sapeurs-pompiers, aux côtés desquels, en tant que plongeur volontaire, il participa à de nombreuses opérations de secours.

Infatigable compétiteur, il continua de s'aligner jusqu'en 2017, année durant laquelle il a remporté plusieurs titres de champion de France dans la catégorie 90-95 ans. C'est ainsi, au titre de cette admirable carrière qu'il reçut la légion d'honneur et les palmes académiques.

La présente délibération a vocation à mettre à l'honneur cette figure locale et de prolonger sa mémoire en proposant que son nom soit donné à la patinoire dont il fut le responsable durant de nombreuses années.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** la dénomination de la patinoire : « JO BOYADJIAN »,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 108 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix
ROCHE Annie

11. PROPOSITION DE DÉNOMINATION DE LA SALLE DE CONFÉRENCE "PIERRE VALLIER" DANS LA NOUVELLE MÉDIATHÈQUE LATOUR-MAUBOURG

Rapporteur : Nicolas DARAGON

La ville de Valence propose de dénommer la salle des conférences « Pierre VALLIER » dans la médiathèque Latour-Maubourg.

Pierre Vallier, figure emblématique du journalisme en Drôme-Ardèche, est décédé le 23 octobre 2020 dans sa 93^{ème} année. Né à Albon dans la Drôme, homme de lettres et de grande culture, il avait notamment été directeur départemental du Dauphiné libéré.

Pierre Vallier commença d'exercer son métier bien avant les chaînes d'info en continu et les réseaux sociaux. Plus jeune journaliste de France en 1945, débutant sa carrière au quotidien Les Allobroges après-guerre, avant d'être journaliste au Dauphiné à partir de 1950, il en avait été tout à tour Directeur régional à Valence, puis Rédacteur en chef adjoint avant de prendre la tête des éditions de Drôme-Ardèche de 1974 à 1988.

Le regard pétillant et l'esprit aiguisé, maîtrisant le sens de la formule et le verbe truculent, Pierre Vallier avait en lui la passion des mots. Il les maniait avec un talent qui forçait l'admiration, trouvant toujours l'expression juste, la pensée qui interpelle, le titre drôle, décalé ou cinglant.

Directeur exigeant, homme d'une culture immense et journaliste d'exception, il puisa sans aucun doute une part de son inspiration dans les étonnantes rencontres qu'il fit avec des personnalités marquantes de notre histoire contemporaine, parmi lesquelles l'Aga Khan, Léon Blum ou encore Picasso. Il formait aussi un merveilleux duo complice avec son ami, le photographe André Deval, autre figure valentinoise.

Par la singularité de son style (dont l'élégance n'avait rien à envier à celle de ses costumes), par sa manière unique de tremper la plume dans l'encrier, il savait mieux que quiconque – tantôt avec gravité, tantôt avec espièglerie – éveiller nos consciences, susciter le commentaire, nous interroger sur le sens de ce monde qui ne tourne pas toujours rond.

Pour beaucoup de drôme-ardéchois, il était devenu un compagnon familier dont les chroniques hebdomadaires baptisées "Nonchalances" dépeignaient admirablement la vie provinciale, telles une la madeleine de Proust des lecteurs du Dauphiné Libéré.

La présente délibération a ainsi vocation à mettre à l'honneur cette figure locale et de prolonger sa mémoire en proposant que son nom soit donné à la salle des conférences de la médiathèque Latour-Maubourg.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** la dénomination de la Salle des conférences « Pierre VALLIER » dans la médiathèque de Latour-Maubourg,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 108 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix

ROCHE Annie

ROCHE Annie

Culture

1. CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - PROLONGATION DE LA DURÉE DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT JUSQU'EN 2022

Rapporteur : Marie-Françoise PASCAL

Le conservatoire de Valence Romans Agglo dispose depuis 2014 d'un projet d'établissement, document cadre, qui fixe les projets et les objectifs à atteindre sur un temps donné.

Ce document trouve son origine dans la fusion des conservatoires de Valence et de Romans en 2014 qui a abouti à un établissement d'enseignement artistique unique sur le territoire de l'agglomération.

Le conservatoire actuel regroupe 110 professeurs, plus de 1700 élèves et dispense 66 disciplines en musique et danse.

Voté par délibération le 1^{er} décembre 2016 pour une durée de quatre ans, le projet d'établissement aurait dû arriver à son terme en 2020. Il a traduit techniquement la politique culturelle de l'agglomération et a permis la réussite de tous les dossiers portés auprès du Ministère de la Culture :

- le classement par l'Etat et l'obtention du label « conservatoire à rayonnement départemental » (arrêté du 24 mai 2018),
- l'agrément pour les classes préparatoires à l'enseignement supérieur (arrêté du 14 mai 2020),
- les partenariats avec l'Education nationale et l'enseignement supérieur.

Ce projet d'établissement a également conditionné chaque année l'attribution des subventions de fonctionnement du Conseil Département de la Drôme et de la DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'élaboration de ce document est déterminant pour l'avenir de l'établissement, il est donc important de prendre le temps de le rédiger en concertation comme cela est demandé et spécifié dans le dernier schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture de 2008.

Au-delà de l'aspect purement administratif, la rédaction de ce document prospectif est aussi l'occasion pour l'équipe du conservatoire (corps professoral, direction, administration, personnels techniques) de prendre du recul pour faire un bilan et réfléchir à leur action et à sa mise en œuvre, et à se projeter pour les années à venir.

La crise sanitaire que nous connaissons depuis un an n'a pas permis à l'équipe du conservatoire de commencer le travail de réflexion sur le projet actuel. Il est apparu que le projet actuel 2016/2020 peut sans difficulté porter l'action du conservatoire encore pour deux ans.

En ce sens, il vous est proposé de prolonger le projet d'établissement jusqu'en fin d'année 2022 afin :

- d'être administrativement en cohérence avec les attentes des financeurs,
- de pouvoir mieux répondre au projet de territoire qui sera voté en mars,
- de mettre à profit les deux prochaines années pour assurer l'évaluation du dernier projet d'établissement et l'élaboration du nouveau sur la période 2023/2028.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** la prolongation du projet d'établissement du conservatoire de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

2. ACTION CULTURELLE : DISPOSITIF CULTURE ET TERRITOIRES

Rapporteur : Marlène MOURIER

Depuis 2016, la politique culturelle de Valence Romans Agglo s'est enrichie d'un dispositif spécifiquement dédié aux initiatives culturelles et artistiques en direction des communes rurales : le dispositif « Culture & Territoires » qui souligne, comme son nom l'indique, l'attachement des élus à la culture comme vecteur de circulation, de lien entre les territoires.

Lors des précédents bilans annuels du dispositif, les élus de la commission culture ont pointé la nécessité de revoir le règlement qui n'est pas adapté aux manifestations culturelles, car il impose une action sur plusieurs communes, et par ailleurs qui ne permet pas de solliciter une aide plusieurs années consécutives.

Il est proposé de revoir le règlement de l'appel à projets « Culture & Territoires » pour y intégrer les manifestations et ainsi étoffer la politique culturelle de Valence Romans Agglo et affirmer son implication en direction de l'ensemble des communes.

Cette évolution est envisagée à budget constant à partir de redéploiement de crédits au sein du budget de la direction.

Le projet de règlement modifié est joint en annexe. Pour résumer, les dossiers relevant de Culture & Territoires devraient répondre aux critères suivants :

projets culturels de territoire :

- Proposer une action au sein du territoire de la communauté d'agglomération
- Impliquer au moins 2 communes de l'agglomération dont une en milieu rural
- Articuler le projet autour d'un temps fort accueillant du public (spectacle, expo, atelier...)
- Proposer des actions de médiation de façon à renforcer l'adhésion et la sensibilisation des publics

projets évènementiels :

- Rayonnement culturel du territoire (qualité de la proposition, fréquentation)
- Accessibilité à un large public (accès au site, tarification, élargissement sensibilisation des publics)
- Innovation dans son fonctionnement ou dans le projet proposé
- Impact économique (emploi,...) et ancrage territorial (partenariats)

En outre, la clause interdisant aux porteurs de projet de demander une subvention deux années consécutives a été supprimée.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de valider** l'évolution du règlement Culture & Territoires,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

Développement social

1. SOCIAL - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE MOYENS À L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES DE LA DRÔME REMAID (RÉCONFORT, ÉCOUTE, MÉDIATION, AIDE, INFORMATION SUR LES DROITS) - 2021-2026

Rapporteur : Karine GUILLEMINOT

L'association «Réconfort, Écoute, Médiation, Aide, Information sur les Droits», (REMAID) consacre son action quotidienne, depuis plus de 25 ans, au service de l'aide aux victimes dans le département de la Drôme.

Elle a pour activités principales l'aide et le soutien aux victimes d'infractions pénales. Elle répond aux attentes des victimes en matière :

- d'information sur les droits (*fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures...*),
- de soutien psychologique,
- d'accompagnement social (*aide dans les démarches, préparation et accompagnement aux audiences de jugement...*),
- de médiation,
- de conseil et d'orientation vers les services spécialisés.

En mettant en œuvre ce service public départemental d'aide aux victimes, qui vise notamment à l'apaisement social, l'association est reconnue pour son professionnalisme en matière de soutien aux personnes, de lutte contre le sentiment d'insécurité résultant de la délinquance et de lutte contre la récidive. Ceci se traduit par son habilitation judiciaire et un partenariat fort avec les pouvoirs publics : Ministère de la Justice – Préfecture de la Drôme – Collectivités territoriales ...

Valence Romans Agglo accompagne depuis de nombreuses années cette association, par :

- la mise à disposition gratuite de locaux situés 2-4 rue de Mulhouse à VALENCE, accueillant le siège social de l'association. À titre indicatif, le montant du loyer annuel pour l'ensemble de ces locaux s'est élevé en 2020 à hauteur de 27 129,13 €,

- le versement d'une subvention de fonctionnement. Le montant de la subvention allouée au titre de 2020 s'est élevé à hauteur de 45 000 €.

Des actions sont par ailleurs menées en commun, telle que, par exemple, l'opération Ruban blanc, de lutte contre les violences faites aux femmes.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il convient de signer une nouvelle convention pour poursuivre ce partenariat.

Le projet de convention est proposé pour une durée de trois ans, reconductible tacitement une fois trois ans.

Il a pour objet de définir le cadre des relations partenariales entre l'association et la Communauté d'agglomération, dans le respect des responsabilités propres à chaque partie, pour la mise en œuvre des missions d'aide aux victimes suivantes :

- Intervenir à la demande de toute victime ou toute personne en difficulté ou en situation de détresse morale ou matérielle,
- Susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes par tous moyens appropriés, notamment d'information dans les lieux et auprès des personnes fréquentées par les victimes : services de police, gendarmerie, services sociaux, administrations ...,
- Favoriser à la demande des parties concernées, la solution amiable des conflits,
- Exercer les missions confiées par l'autorité judiciaire notamment : rappel à la loi, médiation pénale, administration ad hoc, mesures de justice restauratrice, enquêtes et contrôle socio-judiciaires ...,
- Contribuer à l'information sur les droits, l'accès à la justice et les procédures administratives.

Pour 2021, il est proposé de fixer le montant de la subvention à hauteur de 51 000 €, ce qui représente un montant de 0,23 € par habitant environ, sur la base d'une population 2020 de 221 737 habitants (hors mise à disposition des locaux).

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** le projet de convention d'objectif et de moyens avec l'association REMAID pour la période 2021-2026 et le montant de la subvention 2021 à hauteur de 51 000 €,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

2. SOCIAL - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE MOYENS À L'ASSOCIATION CIDFF (CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES) DE LA DRÔME - 2021-2026

Rapporteur : Karine GUILLEMINOT

Fondés à l'initiative de l'État, les CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) sont des associations loi 1901, qui remplissent une **mission d'intérêt général**, confiée par les pouvoirs publics depuis plus de 40 ans, dont l'objectif est de favoriser **l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes** et de **promouvoir l'égalité** entre les femmes et les hommes. Ils accueillent, informent et accompagnent tous les publics, et particulièrement les femmes, qui souhaitent connaître et utiliser leurs droits dans tous les domaines : droit, emploi, formation, famille.

Au sein du réseau des CIDFF, le CIDFF de la Drôme, exerce donc son activité dans des domaines d'intervention suivants :

- l'accès aux droits : proposer une information juridique confidentielle et gratuite,
- la lutte contre les violences sexistes : combattre un archaïsme social qui entrave la liberté, l'intégrité, la sécurité des femmes,
- l'accès à l'emploi et à la création d'activité,
- l'éducation et la citoyenneté : des leviers pour éliminer les stéréotypes,
- le soutien à la parentalité : une écoute et un accompagnement des parents sur des problématiques familiales,

- la polyvalence de ces domaines d'intervention et son maillage territorial contribuent à renforcer la cohésion sociale.

Composée d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels (juristes, chargé d'insertion, chargés de formation, psychologues, documentaliste et administratifs), le CIDFF apporte une information gratuite, neutre et confidentielle, dans les domaines juridiques, de l'emploi, de la vie familiale, de la lutte contre les violences et les discriminations.

Valence Romans Agglo accompagne depuis de nombreuses années cette association, par :

- la mise à disposition gratuite de locaux situés 22 rue Biberach 26000 VALENCE, accueillant le siège social de l'association. À titre indicatif, le montant du loyer annuel pour l'ensemble de ces locaux s'est élevé en 2020 à hauteur de 18 970,32 €
- le versement d'une subvention de fonctionnement. Le montant de la subvention allouée au titre de 2020 s'est élevé à hauteur de 66 350 €.

Des actions sont par ailleurs menées en commun telle que, par exemple, l'opération Ruban blanc, pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il convient de signer une nouvelle convention pour poursuivre ce partenariat.

Le projet de convention est proposé pour une durée de trois ans, reconductible tacitement une fois trois ans.

Il a pour objet de définir le cadre des relations partenariales entre l'association et la Communauté d'agglomération, dans le respect des responsabilités propres à chaque partie.

Pour 2021, il est proposé de maintenir le montant de la subvention à hauteur de 66 350 €, ce qui représente une dépense Agglo pour cette association de 0,30 € par habitant environ, sur la base de 221 737 habitants (hors mise à disposition des locaux).

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** le projet de convention d'objectif et de moyens passée avec l'association CIDFF pour la période 2021-2026 et le montant de la subvention 2021 à hauteur de 66 350 €,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

3. PETITE ENFANCE - CONVENTION TYPE D'OBJECTIF ET DE MOYENS DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DE MULTI-ACCUEILS ASSOCIATIFS - 2020/2025

Rapporteur : Karine GUILLEMINOT

Dans le cadre de l'activité « Petite Enfance » de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération accompagne les quatre associations gestionnaires de multi-accueils collectifs présents sur le territoire, en leur mettant à disposition les locaux et en leur versant une subvention de fonctionnement.

Ces quatre associations sont :

- L'ADMR de Saint-Marcel-lès-Valence, qui gère le multi-accueil « Les Petites Canailles » (30 places)
- La Boîte à Maliss', qui gère multi-accueil du même nom à Malissard (24 places à compter du 1er janvier 2021)
- Familles rurales d'Alixan, qui gère le multi-accueil « Les Trois Petits Chaussons » (17 places)
- Familles rurales de Châteauneuf-sur-Isère, qui gère le multi-accueil « Les Chatons » (25 places)

Les conventions qui régissaient le versement de la subvention depuis le transfert de compétence sont arrivées à échéance au 31 décembre 2020. Ces dernières avaient été établies dans la continuité des montants versés par chaque commune avant le transfert de compétence.

Afin de donner aux quatre associations des moyens harmonisés, permettant d'apporter un service de qualité et équitable pour les familles sur l'ensemble du territoire, il est proposé, dans le cadre des nouvelles conventions d'objectifs et de moyens envisagées pour la période 2021-2025, d'ajuster les montants versés à chaque association, de manière à tenir compte, dans le calcul, du nombre de places et de l'activité de la structure.

Le montant de la subvention attribuée chaque année sera constitué de deux parts :

- Une part fixe, calculée à partir du nombre de places financées par Valence Romans Agglo,
- Une part variable, calculée sur la base du nombre d'heures facturées sur une année de référence, ajusté au nombre de places financées par Valence Romans Agglo l'année N, avec une progressivité selon 3 tranches d'activité.

L'année de référence de la part variable est la suivante :

- L'année 2019 pour la subvention 2021, compte tenu de la crise sanitaire de l'année 2020,
- L'année n-1 pour les subventions des années suivantes.

En outre, pour ne mettre en difficulté ni les finances des associations ni celles de l'Agglo, des montants plafonds et plancher de subvention sont fixés.

Dans le détail, les modalités de calcul des subventions s'établissent comme suit :

	Montant de la subvention par place financées par Valence Romans Agglo	Calcul du plafond de la subvention annuelle	Montant plancher de la subvention annuelle
Part Fixe	2 100 € si fourniture des repas 1 800 € si non fourniture des repas	3 300 € par place financée par Valence Romans Agglo	Subvention annuelle attribuée en 2020 (en équivalent par place)
Part Variable			
• Moins de 1 500 heures facturées par place	0.3 €		
• Entre 1 500 et 1 900 heures facturées par place	0.5 €		
• Plus de 1 900 heures facturées par place	0.7 €		

Ainsi, le montant des subventions pour chacune des associations s'établit comme suit :

	MA 3 P'tits chaussons Alixan	MA Les chatons Châteauneuf-sur-Isère	MA Boite à Maliss' Malissard	MA Petites canailles St-Marcel-lès-Valence
Nb de places financées par l'Agglo (sous réserve validation des associations)	17	25	24	30
Montant maximum subvention 2021	52 200	67 464	79 200	87 747
Autres années (sous réserve du nb de place financées)				
Montant plafond	56 100	82 500	79 200	99 000
Montant plancher	52 200	48 500	73 135	80 000

Par ailleurs, dans le cadre de la signature des conventions de mise à disposition des locaux qui vont être proposées aux associations, une harmonisation et une simplification des process sera proposée, les associations devront prendre en charge les fluides et l'entretien courant des biens dus par les locataires au sens du Code civil. Valence Romans Agglo continuera à assurer les contrôles réglementaires et les grosses réparations ainsi que les dépenses nécessitant un suivi particulier sur le bâtiment de la Boite à Maliss' pendant deux ans après l'ouverture de l'équipement. Ces conventions de mise à disposition feront l'objet de décision du Président.

Toutefois, pendant une phase provisoire, la Communauté d'Agglomération sera probablement amenée à continuer d'effectuer certaines dépenses de fluides et d'entretien courant. Dans ce cas, les montants payés par l'Agglo seront déduits de la subvention versée à l'association.

En outre, à titre exceptionnel, en 2021, une régularisation de la subvention versée en 2020 pour le multi-accueil « Les Chatons », d'un montant de 3 458,00 €, sera versée en complément de la subvention 2021, suite à une erreur de la CAF dans les éléments qui nous avaient été transmis.

Le projet de convention d'objectif et de moyens type pour les quatre associations gestionnaires de multi-accueils collectifs associatifs est joint en annexe.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'attribuer** une subvention maximale de 52 200 euros à l'association « Familles rurales d'Alixan » pour le fonctionnement du multi accueil « Les trois petits chaussons », au titre de l'année 2021,
- **d'attribuer** une subvention maximale de 67 464 euros à l'association « Familles rurales de Châteauneuf -sur-Isère » pour le fonctionnement du multi accueil "Les chatons", au titre de l'année 2021 et autoriser le versement d'une subvention complémentaire de 3 458 euros à cette association, à titre exceptionnel, en régularisation de la subvention de 2020,
- **d'attribuer** une subvention maximale de 87 747 euros à l'association « ADMR de Sant-Marcel-lès-Valence » pour le fonctionnement du multi accueil "Les petites canailles", au titre de l'année 2021,
- **d'attribuer** une subvention maximale de 79 200 euros à l'association « La Boite à Maliss » pour le fonctionnement du multi accueil du même nom situé à Malissard, au titre de l'année 2021,
- **d'approuver** le projet type de convention d'objectif et de moyens pour les quatre associations gestionnaires de multi accueil collectifs du territoire,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les conventions avec les quatre associations précitées, sur le modèle de la convention type,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents nécessaires à l'application de ces quatre conventions.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

4. PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - AVENANT N°1 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022

Rapporteur : Karine GUILLEMINOT

Par délibération n°2019_204 du 28 novembre 2019, le Conseil Communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé et autorisé la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 avec la Caisse D'allocations Familiales de la Drôme.

Le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) est un dispositif permettant un soutien financier complémentaire de la Caisse d'Allocation Familiale de la Drôme (CAF) pour le développement des actions en direction des 0-17 ans (activités de loisirs et périscolaire, modes de garde de la petite enfance et accompagnement à la parentalité).

Ce dispositif sera progressivement remplacé pour la Convention Territoriale Globale (CTG) en cours de réflexion sur le territoire de Valence Romans Agglo, qui prendra en compte, non seulement l'accueil du jeune enfant, l'Accompagnement à la Parentalité, l'Enfance et la Jeunesse inclus dans le CEJ mais aussi l'inclusion et l'accès au droit numérique, l'animation de la vie sociale, le logement et l'habitat

La CAF de la Drôme et Valence Romans Agglo se sont engagées mutuellement dans une démarche de CTG depuis début 2020, et portent l'ambition conjointe de signer leur Convention Territoriale Globale courant 2021. Pour cela, l'Agglo a missionné depuis janvier 2020 un chargé de mission CTG, pour 0.4 ETP

La CAF a proposé de financer une partie de ce poste de coordination du CEJ. A cette fin la signature d'un avenant est nécessaire pour intégrer cette dépense nouvelle dans le programme du CEJ 2019-2022. Il est précisé que cet avenant est effectif au 1er janvier 2020.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver et d'autoriser** la signature de l'avenant n°1 au contrat enfance jeunesse 2019-2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

Cycle de l'eau

1. RENONCIATION À L'APPLICATION DE PÉNALITÉS DE RETARD – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°18_0005_SUB – TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, RUE DE BELLEVUE À ROMANS SUR ISÈRE

Rapporteur : Frédéric VASSY

Le marché subséquent N°18_0005_SUB, au lot n°1 de l'accord-cadre N°16AS003, ayant pour objet des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, rue de Bellevue sur la commune de Romans-sur-Isère, dévolu en application de l'article 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a été notifié à l'entreprise CHEVAL (26300 Bourg-de-Péage) le 19 mars 2018 pour un montant de 187 996.60 € H.T. et un délai d'exécution des travaux de 75 jours ouvrés, dont 15 jours de préparation de chantier.

Le maître de l'ouvrage, lors du Procès-verbal de réception du 09 août 2018 a retenu pour l'achèvement des travaux la date du 1^{er} août 2018 et a prononcé la réception sous les réserves de l'exécution concluante des essais de compactage (essais de contrôle de compactage non réalisés en raison de la granulométrie du sol) et sous réserve de l'exécution des prestations suivantes non réalisées :

- enrobé sur branchement n°60, 38 et 40
- pose des bordures et réfection îlot
- pose des poteaux, garde-corps bois et glissière de sécurité
- joint des enrobés
- bicouche accotement et branchement n°36
- mise à la côte des regards
- plan de récolement
- marquage au sol
- nettoyage et remise en état des lieux.

Au vu du Procès-verbal de levée des réserves en date du 03 octobre 2018, par décision du 21 novembre 2018 le maître de l'ouvrage a rapporté la réception des travaux du 1^{er} août 2018, au motif que l'exécution des épreuves prévues au marché n'avaient pas été concluantes et les prestations suivantes ayant fait l'objet de réserves n'avaient pas été exécutées :

- reprise d'un affaissement,
- joint émulsion
- marquage au sol.

Parallèlement à sa décision du 21 novembre 2018, le maître de l'ouvrage a notifié à l'entreprise CHEVAL, par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai supplémentaire de 60 jours afin de lui permettre d'effectuer l'ensemble des reprises visées dans le Procès-verbal de levée des réserves du 03 octobre 2018.

L'entreprise a pu ainsi finaliser ses travaux de reprise dans les nouveaux délais prescrits. Le Procès-verbal de réception du 18 juin 2019 a retenu pour l'achèvement des travaux la date du 25 janvier 2019 et a prononcé la réception des travaux sans réserves.

L'article 21.1.2 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'Accord-cadre N°16AS003 stipule qu'en cas de retard dans le respect du délai d'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 200 € par jour calendaire de retard. Ces pénalités sont plafonnées à 20% du montant HT du marché subséquent.

Considérant :

- que compte tenu du délai supplémentaire de 60 jours accordé à l'entreprise CHEVAL aux fins de réalisation de l'ensemble des reprises, aucune pénalité contractuelle de retard ne lui a été appliquée entre la date de fin de délai contractuel des travaux, et la nouvelle date de réception des travaux du 25 janvier 2019. En effet aucun ordre de service, ni avenant n'a été adressé à l'entreprise afin de prolonger le délai d'exécution des travaux,

- que le Décompte général notifié à l'entreprise le 17 juillet 2019, ne fait aucunement état de pénalités contractuelles de retard appliquées à l'entreprise et qu'aujourd'hui ce décompte général et définitif est devenu intangible,
- que dans le cas d'espèce, l'application des pénalités de retard est un droit contractuel auquel le maître d'ouvrage aurait dû se soumettre, pour un retard constaté entre la date contractuelle prévue de fin de chantier et la date de réception définitive, suite à l'exécution par l'entreprise des malfaçons, pour un montant de 33 600€ (soit 168 jours x 200€),

Il convient en conséquence, au vu des motifs susvisés, de renoncer à l'application des pénalités contractuelles de retard d'un montant de 33 600€ à l'entreprise CHEVAL dans le cadre dudit marché subséquent.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de renoncer** à l'application des pénalités contractuelles de retard d'un montant de 33 600€ à l'entreprise CHEVAL dans le cadre du marché subséquent N°18_0005_SUB portant travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif rue de Bellevue à Romans-sur-Isère,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

2. AVENANT 5 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VALENCE ET DE PORTES-LÈS-VALENCE ET DE LEURS RÉSEAUX DE TRANSIT

Rapporteur : Yves PERNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R3135-2 et R3135-7 ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public d'assainissement pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence et de leurs réseaux de transit, avec l'option « îlot concessif » ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que les désordres importants sur le four d'incinération de la station de Valence nécessitent des travaux de réparation ;

Considérant que ces travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération mais qu'il n'est pas possible, économiquement et techniquement, de les confier à un autre opérateur que le délégataire ;

Considérant que l'arrêt du four d'incinération engendre des surcoûts d'évacuation des boues pour les deux stations (Valence et Portes-lès-Valence) ;

Considérant les causes de ces surcoûts ne sont pas imputables au délégataire et qu'il n'a donc pas à en supporter la charge ;

Considérant l'intérêt de pouvoir créditer les pénalités dues par le délégataire sur le fonds de valorisation existant au contrat ;

Considérant que le contrat prévoit une participation de la collectivité à l'investissement des travaux de méthanisation par le reversement des subventions de l'Agence de l'Eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau a transmis la convention d'aides et que le montant des subventions est désormais connu ;

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°5 à la délégation de service public d'assainissement pour l'exploitation des stations de traitement des eaux usées de Valence et de Portes-lès-Valence et de leurs réseaux de transit, annexée à la présente ayant pour objet :

- La réalisation par le délégataire de travaux de réparation du four d'incinération des boues d'épuration pour un montant de 318 579,32 € HT. Ce montant sera pris en charge par la communauté d'agglomération ;
- La prise en charge par la communauté d'agglomération des surcoûts d'évacuation des boues dus à l'arrêt du four d'incinération pour un montant de 916 780, 96 € HT pour l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;
- De permettre l'abondement des pénalités dues par le délégataire au fonds de valorisation prévu au contrat ;
- De figer la participation de la communauté d'agglomération à l'investissement des travaux de méthanisation à 4 945 293 € ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 108 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix

GALLAND Jean-François

3. AVENANT 3 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE ROMANS

Rapporteur : Yves PERNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment en ses articles R3135-7 et R3135-7 ;

Considérant que par délibération du 19 octobre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire par affermage du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que le four d'incinération ne fonctionne plus, que les boues sont envoyées en compostage et que leur transit sur le site génère de fortes nuisances olfactives qui nécessitent la réalisation de travaux de couvertures des bennes à boues ;

Considérant les variations de pollution admises très importantes et irrégulières, la question de l'origine des polluants et la nécessité de pouvoir agir au plus vite pour limiter les conséquences sur le fonctionnement de la station ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre une étude sur le système d'assainissement de Romans pour suivre en temps réel les émissions de pollution et d'identifier les secteurs d'apport par la mise en place de capteurs biologiques (NODE) capable de mesurer en temps réel la pollution transitant dans le réseau de collecte et arrivant à la station de traitement ;

Considérant l'intérêt de la création d'un fonds de valorisation qui permette que les pénalités appliquées au délégataire au titre du contrat bénéficient directement au dit contrat.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n° 3 à la délégation de service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Romans, annexée à la présente et apportant les modifications suivantes :
 - Réalisation de travaux de couverture des bennes à boues pour un montant de 288 664,19 € HT. Ce montant sera pris en charge par la communauté d'agglomération ;
 - Mise en œuvre pour les années 2019,2020 et 2021 d'une étude pour la mise en place de capteurs biologiques (NODE) capables de mesurer en temps réel la pollution transitant dans le réseau de collecte et arrivant à la station de traitement. Cette étude vient en remplacement de contrôles prévus au contrat et n'engendre donc pas de surcoût ;
 - Mise en œuvre de fonds de valorisation sur lequel le délégataire versera le montant des pénalités du au titre de l'application du contrat ;

- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 107 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 2 voix

GALLAND Jean-François, ROCHE Annie

Développement durable

1. ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE AU SYTRAD

Rapporteur : Geneviève GIRARD

Le SYTRAD, Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme, est un syndicat mixte fermé ayant pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) sollicite le SYTRAD afin de pouvoir adhérer pour l'intégralité de son territoire.

Par délibération n°CS2020-40 en date du 16 décembre 2020, le comité syndical du SYTRAD approuve la demande de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

Le SYTRAD a notifié cette décision aux structures intercommunales adhérentes par courrier en date du 28 décembre 2020.

En application des dispositions des articles L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, il convient que chaque structure intercommunale adhérente délibère dans un délai de 3 mois à compter de la notification du SYTRAD.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'émettre** un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche dans l'intégralité de son territoire,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité absolue

Votants POUR : 106 voix

Votants CONTRE : 3 voix

TRAPIER Pierre, GALLAND Jean-François, ROCHE Annie

S'abstenant : 0 voix

Systemes d'information

1. RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AU GIP CRAIG (CENTRE RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE)

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Il est proposé la signature d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre du Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique (CRAIG) afin de renouveler l'adhésion de Valence Romans Agglo au CRAIG pour la période 2021-2023.

Valence Romans Agglo adhère depuis le 12 janvier 2018 au groupement d'intérêt public CRAIG (Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique).

Intérêt de la contribution au GIP CRAIG pour Valence Romans Agglo

En contribuant au CRAIG, Valence Romans Agglo et ses communes bénéficient également de l'actualisation annuelle de la photographie aérienne très haute résolution, qui constitue un référentiel à très grande échelle (précision de 5 cm).

Le GIP a été constitué dans le cadre de la convention quadripartite établie entre le CRAIG, Valence Romans Agglo, ENEDIS et GRDF (délibération 2017-332).

Cette imagerie de très haute résolution est d'une grande richesse pour les services de l'Agglomération et des communes ayant l'usage des outils SIG. Elle permet un gain de temps conséquent dans de nombreuses opérations de saisie de patrimoine ou dans la réalisation d'avant-projets, et apporte aussi des gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune aux différents gestionnaires de réseaux.

Par ailleurs, la contribution au CRAIG, permet également à Valence Romans Agglo d'accéder à l'ensemble de l'offre de services du groupement, notamment :

- Un accès privilégié à une multitude de données géographiques à un coût réduit (en téléchargement et en flux)
- Des fonds de plan adaptés et régulièrement actualisés
- Un service web de consultation des données cadastrales
- Un hébergement des données sécurisées
- Un support utilisateurs 5 jours sur 7
- Des formations d'initiation au SIG
- La possibilité de référencer les données dans le catalogue conformément à la Directive INSPIRE
- Un lieu d'échanges entre professionnels (Journées techniques, groupes de travail, ...)
- Un service mutualisé pour les DT/DICT

Montant de la participation

Le montant de la participation des collectivités au GIP est établi au prorata du nombre d'habitants de la collectivité concernée sur la base de 0,19 cts d'euros par habitant. Le montant total pour une collectivité étant par ailleurs plafonné à 19 500 euros. Montant réduit de 5% par rapport à la précédente période (2018-2020), dans une logique d'optimisation de la participation rendue possible par l'adhésion de nouveaux partenaires au dispositif.

Pour le nombre d'habitants le calcul s'appuie sur les données de population au 1er janvier 2017 (Population municipale) dans les limites territoriales des communes au 1er janvier 2019 authentifiées par le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019. Ces populations officielles entrant en vigueur au 1er janvier 2020.

Après calcul, le montant de la participation de Valence Romans Agglo s'élève à hauteur de 19 500 € / an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L5111-1,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de renouveler** l'adhésion pour la période 2021-2023 au CRAIG (Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes d'Information Géographique),
- **de participer** au financement du CRAIG à hauteur de 19 500 € par an,
- **d'autoriser et de mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

1. DÉFINITION DES TARIFS POUR LA PRISE EN CHARGE DES ÉCLAIRAGES DES VOIES PRIVÉES PAR L'AGGLO

Rapporteur : Philippe LABADENS

Depuis le 1er janvier 2016, l'éclairage public est une compétence de Valence Romans Agglo.

Certains éclairages extérieurs de résidences, de lotissements privés ou d'espaces privés des communes sont raccordés au réseau d'éclairage public de l'agglomération.

Considérant que ces ouvrages n'ont pas été intégrés à la compétence Eclairage Public, suite aux échanges en CLECT en 2016,

Considérant, le caractère technique difficilement dissociable de ces réseaux en termes de continuité,

Considérant le temps long pour régulariser ces situations, fruits de l'histoire, et la nécessité de conserver un service de qualité sur le territoire pour les usagers,

L'agglomération propose de fixer les montants pour la prise en charge financière de ces ouvrages privés raccordés au réseau public de l'agglomération pour la maintenance courante et les dépenses énergétiques. Ces tarifs permettront d'établir des conventions avec les communes, les bailleurs privés ou publics et les propriétaires privés du territoire pour une prise en compte des charges financières non contenues dans la compétence.

Après un travail mené en commission Eclairage Public entre 2017 et 2019, il est proposé d'arrêter comme suit la nature et la tarification des prestations fournies par l'agglomération :

1. Nature des prestations

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo assurera l'entretien et la maintenance des points lumineux des ouvrages et répercutera les charges énergétiques des ouvrages confiés sous l'égide d'une convention comprenant :

- L'entretien systématique
 - Cas des installations en lampes à décharges : Changement de la lampe tous les 48 mois, avec nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général.
 - Cas des installations à leds : Nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général tous les 48 mois.
- Les réparations et dépannages :
 - Elles portent sur les lampes, l'appareillage du luminaire, la plaque à bornes ou le coffret classe II, les fusibles et le câblage intérieur compris entre la plaque à bornes et le luminaire.
 - Elles ne portent pas sur la réparation des câbles électriques entre chaque foyer lumineux et situés sur le domaine privé.
- Les consommations électriques et abonnement EDF :
 - L'éclairage situé sur domaine privé étant raccordé au réseau public, les frais d'abonnement et les consommations d'énergie seront estimés théoriquement sur la base des coûts décidés en CLECT.

Ne relèvent pas de la prise en charge et de la responsabilité de la Communauté d'agglomération :

- Le vandalisme et les actes de malveillance en général,
- Les accidents de la circulation,
- Les incidents liés à des travaux autour de l'installation (tranchées, etc...),
- Le remplacement du candélabre et son entretien (peinture), l'entretien et le remplacement des câbles souterrains et fourreaux compris entre la plaque à bornes et le réseau d'éclairage public,
- Les réparations sur le luminaire (enveloppe, vasque, réflecteur...).

2. Cout des prestations

2.1 - Cas d'installations en lampes à décharges

Cas 1 – Sans coupure de nuit :

Prix forfaitaire annuel : **101,71 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées ci-dessus et sera révisé chaque année suivant la formule ci-dessous.

Ce prix comprend 63 € TTC pour l'abonnement et les consommations électriques à l'année + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Cas 2 – Avec coupure de nuit de 6h00 par nuit tout au long de l'année

Prix forfaitaire annuel : **66,69 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées ci-dessus et sera révisé chaque année suivant la formule ci-dessous.

Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 50 %) + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

2.2 - Cas d'installations en luminaires à leds :

Cas 1 – Sans coupure de nuit :

Prix forfaitaire annuel est fixé à **64,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées ci-dessus et sera révisé chaque année suivant la formule ci-dessous.

Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 40%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Cas 2 – Avec coupure de nuit de 6h00 par nuit tout au long de l'année ou une réduction de puissance de 50% à partir de 22h00 :

Prix forfaitaire annuel : **50,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées ci-dessus et sera révisé chaque année suivant la formule ci-dessous.

Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 60%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

3. Révision des prix

L'ensemble des prix ci-dessus sont révisibles chaque année suivant la formule : $(TP12a \times 30 \% + TP12c \times 70 \%) / (TP12oa \times 30 \% + TP12oc \times 70 \%)$

TP12 a = indice TP maintenance éclairage public de l'année en cours

TP12 c = indice TP consommations électriques de l'année en cours

TP12 a et c étant les derniers indices connus de l'année en cours

TP 12 oa et oc étant les indices de l'année d'origine (2016)

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de valider** les tarifs proposés,
- **de valider** la formule de révision annuelle des prix,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les conventions financières à venir avec les communes et les conventions de prestations avec les Associations Syndicales Libres, les propriétaires privés ou les opérateurs immobiliers publics ou privés.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

1. AVENANT À LA CONVENTION FONDS RÉGION UNIE AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Considérant les difficultés économiques auxquelles les entreprises du territoire sont confrontées et leurs besoins de trésorerie pour amortir les effets de la crise COVID, Valence Romans Agglo s'est engagée aux côtés de la Région Auvergne Rhône Alpes à cofinancer le Fonds Région Unie qui comporte deux volets :

- un volet de subventions pour les entreprises du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration,
- et un volet d'avance remboursable pour les micro-entreprises et associations.

Le Conseil Communautaire, par la délibération n°2020_138 en date du 11 juillet 2020, a approuvé l'intervention de Valence Romans Agglo dans ce dispositif et autorisé le Président à signer la convention de participation au Fonds Région Unie.

Cette convention prévoit notamment les critères d'éligibilité des aides, les modalités d'intervention et d'instruction des demandes ainsi que les délais de réalisation, et en particulier la clôture du premier volet cité précédemment au 30 juin 2020 et la clôture du deuxième volet au 31 décembre 2020.

Vu le taux de consommation des crédits pour le deuxième volet d'intervention, conjugué à la persistance des difficultés économiques des entreprises, la Région propose de signer un avenant permettant d'assouplir les critères d'éligibilité, d'augmenter le montant de l'avance remboursable à 30 000 € maximum et de proroger la convention au 30 juin 2021.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a transféré la compétence en matière d'aides aux entreprises aux régions, c'est pourquoi la Région Auvergne Rhône-Alpes a établi la convention initiale ainsi que l'avenant proposé.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de participation au Fonds Région Unie, lequel prévoit l'assouplissement des critères d'éligibilité, l'augmentation de l'avance remboursable et la prorogation de la convention au 30 juin 2021,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

2. DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Rapporteur : Laurent MONNET

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a partiellement délégué la compétence de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département de la Drôme par la délibération n°2016_176 du 1^{er} décembre 2016 complétée par la délibération n°2017_176 du 29 mars 2017.

Pour accompagner financièrement les entreprises dans leur projet de développement immobilier en contrepartie de créations d'emplois, Valence Romans Agglo et le Département de la Drome ont signé une convention précisant les obligations des deux parties.

Il est notamment précisé que Valence Romans Agglo intervient financièrement à hauteur de 10% du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise, le Département intervenant à hauteur de 90%.

Cette convention établie pour une durée de trois ans a pris fin le 20 juin 2020. Aussi pour continuer à soutenir les entreprises du territoire qui créent des emplois sur notre territoire, le Département propose de signer une nouvelle convention pour une durée d'un an, dans l'attente de proposer aux EPCI une modification du règlement d'intervention afin de pouvoir soutenir, dans l'avenir, un plus grand nombre d'entreprises.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver** le principe d'une délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise au Département de la Drôme, avec une intervention financière de Valence Romans Agglo à hauteur de 10% du montant total de l'aide à l'immobilier d'entreprise,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise avec le Département de la Drôme, conclue pour une durée d'un an,
- **d'approuver** le règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise, annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à attribuer par décision les aides à l'investissement d'entreprise et signer toutes conventions financières entre Valence Romans Agglo, le Département de la Drôme et l'entreprise,
- **d'autoriser** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

3. PARC D'ACTIVITÉS DE ROVALTAIN - MODIFICATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT VERCORS

Rapporteur : Laurent MONNET

Par délibération n°2018-153 du 18 octobre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs du parking Vercors (P4). Ce parking est l'un des trois parcs de stationnement mutualisés dont Valence Romans Agglo est propriétaire sur le parc d'activités de Rovaltain.

Il propose 430 places aux entreprises implantées sur le parc d'activités. Dans l'attente de la commercialisation du quartier de la Correspondance, le parking est également transitoirement ouvert aux usagers de la gare pour des besoins de courte durée.

Le stationnement y est actuellement gratuit pour 3 heures, afin de faciliter l'accès des visiteurs des entreprises du parc aux réunions et rendez-vous.

Les abonnements sont proposés dans les conditions suivantes :

- les entreprises du parc d'activités peuvent souscrire un abonnement longue durée au tarif de 500€HT / place / an.
- Un tarif préférentiel de 350€HT / place / an est proposé aux entreprises qui s'implantent sur le Quartier de la Correspondance pendant les trois premières années de commercialisation de ce quartier, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Les entreprises doivent s'engager dans une réflexion sur la mobilité alternative et seules les entités signataires d'une convention de partenariat Plan de mobilité avec Valence Romans Déplacement peuvent bénéficier de ce tarif.

Considérant les difficultés économiques auxquelles les entreprises du territoire sont confrontées dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est proposé de maintenir ce tarif préférentiel jusqu'au 31 décembre 2021 afin de soutenir les nouvelles entreprises qui s'implantent sur ce quartier et pour en faciliter la commercialisation.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **de modifier** la délibération n°2018-153 du 18 octobre 2018 et fixer les tarifs des abonnements Entreprise comme suit :

Abonnement	annuel (HT)	mensuel (HT)
Abonnement entreprise du parc d'activités Rovaltain	500 €	41,67 €
Abonnement entreprise du Quartier de la Correspondance signataire d'une convention de partenariat Plan de mobilité avec VRD jusqu'au 31/12/2021	350 €	29,17 €

- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

4. AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LAUTAGNE : CONVENTION CADRE POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA AVEC ENEDIS

Rapporteur : Laurent MONNET

Créé au début des années 1990, le parc d'activités de Lautagne a été réalisé pour proposer un espace de qualité dédié à l'accueil d'entreprises à valeur ajoutée technologique, ou recherchant un effet vitrine pour leur activité (siège social par exemple). Au carrefour des autoroutes A7 et A49, le parc de Lautagne combine plusieurs atouts : un environnement de qualité paysagère, une proximité unique avec le tissu urbain de Valence, et un accès à l'ensemble des services destinés aux salariés et aux entreprises.

Le parc est également situé à proximité du premier pôle universitaire décentralisé de France, du centre hospitalier et des laboratoires de recherche.

Les premières entreprises se sont installées en 1994. On en compte 86 à ce jour, à vocation tertiaire ou technologique, représentant 2 500 salariés.

Les premiers aménagements ont été réalisés dans la deuxième moitié des années 1990 sur une superficie de 20 hectares environ, commercialisée en totalité.

L'extension du parc été réalisée en deux phases : la première entre 2012 et 2014 a permis de viabiliser de l'ordre de 8 hectares de terrains cessibles. La seconde, engagée en 2019 sur 5 hectares environ, s'achèvera en 2021.

Il reste à ce jour 5 hectares disponibles à la vente.

Afin d'assurer le raccordement de la zone au réseau public de distribution d'électricité, Valence Romans Agglo a sollicité ENEDIS afin de définir les besoins en fonction des activités projetées et échelonner les raccordements selon le rythme des viabilisations.

ENEDIS propose aujourd'hui de conventionner afin de définir la puissance électrique prévisionnelle de l'ensemble de la ZAC, l'échéancier de livraison des différentes tranches de travaux, la nature des travaux à réaliser ainsi que la répartition des financements entre Valence Romans Agglo, aménageur, et ENEDIS.

La puissance totale de l'ensemble de la ZAC est de 6 421 kVA pour une surface hors œuvre nette de 98 400 m². Le raccordement est projeté en 4 tranches nécessitant la création du réseau HTA sur 2 230 mètres linéaires et la réalisation de 6 postes de distribution publique.

Le montant prévisionnel total à la charge de l'aménageur est estimé à 263 557€. Les devis pour les déplacements d'ouvrage et les propositions de raccordement établis par ENEDIS préciseront le montant définitif à la charge de Valence Romans Agglo. Dans le cas où ce montant serait supérieur à 15% et dans l'hypothèse où des modifications significatives seraient à apporter au projet, la convention cadre de raccordement fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention cadre pour le raccordement au réseau public de distribution HTA de la ZAC de Lautagne avec ENEDIS,

- **d'autoriser** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

Ressources humaines

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Séverine BOUIT

Pour le bon fonctionnement des services, il est régulièrement proposé des ajustements organisationnels qui impliquent des créations et suppressions de postes.

A l'occasion du CT qui s'est tenu le 28 janvier dernier, les principales modifications proposées ont porté sur :

- Des ajustements organisationnels entre la direction de la communication et la direction du développement économique et attractivité,
- La montée en charge des enjeux de qualité de vie au travail et de prévention et de prévention des risques,
- L'adaptation permanente des structures collectives à la Direction des Familles dans une logique d'harmonisation et d'optimisation de leur fonctionnement,
- La mise en place des ressources nécessaires au déploiement du service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) à travers la création de contrats de projet d'une durée de 3 ans,
- La création d'un poste dédié à la protection des données dans le cadre du règlement général de protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces décisions dont le tableau ci-après détaille l'exhaustivité des créations et suppressions de postes impacte le tableau des emplois comme suit :

- Solde emplois permanents : création de 37,64 ETP et suppression de 30,92 ETP
- Solde en ETP : + 6.72 ETP

A ce solde s'ajoutent, les créations d'emplois non permanents de contrat de projet pour une durée de 3 ans et de 2 ans : 7 ETP.

Département	Directions	Suppressions			Créations		
		Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre
Cabinet du Président - Communication	Communication	Rédacteur à temps non complet	B	0.8	Rédacteur (temps complet)	B	1
					Rédacteur (Temps complet)	B	0.5
Direction Développement Economique et Attractivité	Direction Développement Economique et Attractivité	Attaché (TC)	A	1			
Direction Générale des Services	Direction Commune des Relations Humaines				Ingénieur (TC)	A	1
Département Cohésion Sociale et Culture	Direction des Familles	Educateur Jeunes Enfants (EJE) (temps non complet)	A	0,7	EJE (Temps non complet)	A	0.9

Département	Directions	Suppressions			Créations		
		Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre
		EJE (Temps non complet)	A	0.2			
					Adjoint technique (TC)	C	2
		Adjoint animation (TC)	C	1	Adjoint technique (TC)	C	1
		Adjoint animation (TC)	C	1	Agent social (TC)	C	1
		Adjoint animation (TC)	C	1	Agent social (TNC)	C	0.8
	Direction des Familles	EJE (TC)	A	1	Auxiliaire de puériculture	C	1
		Agent social (TNC)	C	0.7	EJE (TC)	A	1
		Adjoint animation (TNC)	C	0.9	Agent social (TC)	C	1
		Adjoint animation (TC)	C	2	Agent social (TC)	C	2
					Agent social (TC)	C	1
		Agent social (TC)	C	1	Auxiliaire de puériculture	C	1
		ATSEM (TC)	C	1	Agent social	C	1
		Auxiliaire de soins (TC)	C	1	Auxiliaire de puériculture	C	1
		Auxiliaire de puériculture	C	1	EJE (TC)	A	1
		Adjoint animation (TNC)	C	0.57	Adjoint technique (TNC)	C	0.57
Conservatoire à Rayonnement Départemental	Rédacteur (TC)	B	1	Adjoint administratif (TC)	C	1	
Département Technique	Service Administratif Mutualisé	Technicien	B	1			
	DEP				Technicien (contrat de projet 2 ans)	B	1
Département Développement et Territoire Durables	Direction Habitat et Urbanisme				Adjoint administratif	C	2
					Ingénieur (contrat de projet 3 ans)	A	6

Département	Directions	Suppressions			Créations		
		Cadre d'emploi	Cat.	Nbre	Cadre d'emploi	Cat.	Nbre
Département de l'Administration Générale	Direction Commune Affaire Juridique, Assurance et Patrimoine				Attaché	A	1
	Direction Commune des Achats et Moyens Généraux				Technicien	B	0.4

Considérant le besoin en personnel des services en lien avec les usagers,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 janvier 2021,

Le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'acter** les créations et suppressions d'emplois susvisées,
- **de modifier** le tableau des emplois permanents,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021,
- **d'autoriser et mandater** le Président ou son représentant, à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Votants POUR : 109 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 0 voix

Décisions du Président

Rapporteur : Nicolas DARAGON

Il a été joint en annexe de la note de synthèse les décisions prises par le Président depuis la dernière séance.

Questions diverses

Le prochain Conseil communautaire aura lieu le jeudi 25 mars 2021 à 18H00.

Le Président sollicite les Maires du territoire qui souhaiteraient accueillir ce conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H26.

Le Président,
Nicolas DARAGON

